

# VD\_OMNI AC.2012.0227 vom 27. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0227)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0227 du 27 juin 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0227 del 27 giugno 2013

## Regeste

FAVRE, LEGRAND, SCHMUTZ, ROLAND /Département de la sécurité et de l'environnement, Service des forêts, de la faune et de la nature | Notion et modalités de l'assainissement des tronçons de rivière à débits résiduels, i.e. des tronçons situés entre le point de prélèvement de l'eau (par un canal d'amenée destiné à une force motrice) et le point de restitution (c. 1). Conditions de l'assainissement lorsque la concession relève des droits acquis (c. 2). En l'espèce, l'autorité intimée a limité à 5 l/s le débit dans le canal d'amenée des recourants, leurs installations de turbinage étant hors service. Cette limitation sera caduque lorsque les installations seront réhabilitées, une nouvelle décision d'assainissement devant alors être prise. Sur le principe, cette méthode n'est pas dénuée de fondement. Tant que les installations sont hors service, leur production et leur recette sont nulles, de sorte que l'on peut raisonnablement retenir, en l'état, que la réduction drastique du prélèvement n'affecte pas leur rentabilité. La mesure répond à un intérêt public, dès lors qu'elle permet de s'approcher du débit "aussi élevé que possible" exigé pour les tronçons résiduels piscicoles (le débit de 5 l/s visant à éviter la dégradation du canal d'amenée). Pas de violation de la garantie de la propriété, vu le caractère temporaire de la limitation à 5 l/s. Recours néanmoins admis et renvoi à l'autorité intimée pour nouvelles décisions, des précisions devant encore être apportées (c. 3).

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque des prélèvements sont opérés dans des cours d'eau à débit permanent, le débit résiduel doit atteindre au moins: Pour un débit Q347 inférieur ou égal à 60 l/s 50 l/s plus, par tranche de 10 l/s 8 l/s Pour un débit Q347 de 2500 l/s 900 l/s plus, par tranche de 100 l/s 21,3 l/s (...)

### E. 2

Plaident notamment en faveur d'un prélèvement d'eau: a. les intérêts publics que le prélèvement devrait servir; b. les intérêts économiques de la région d'où provient l'eau; c. les intérêts économiques de la personne qui entend opérer le prélèvement; d. l'approvisionnement en énergie, lorsqu'il nécessite un prélèvement d'eau.

### E. 3

S'opposent notamment à un prélèvement d'eau: a. l'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage; b. l'importance du cours d'eau en tant que biotope et le maintien de la diversité de la faune et de la flore qui en dépendent ainsi que la conservation du rendement de la pêche et de la reproduction naturelle des poissons; c. le maintien d'un débit qui garantisse à long terme le respect des exigences quant à la qualité des eaux; d. le maintien d'un régime équilibré des eaux souterraines qui permette, à long terme, d'utiliser

celles-ci comme eau potable, de continuer à exploiter le sol selon le mode usuel et de préserver une végétation adaptée à la station; e. le maintien de l'irrigation agricole.

#### **E. 4**

En l'espèce, l'autorité a considéré, sans être contestée par les recourants sur ces points, que la Dullive et la Cerjaulle sont des cours d'eau à débit permanent au sens de l'art. 29 let. a LEaux. Elle a également admis de manière constante que les droits d'eau dont bénéficient les recourants sont des droits d'utilisation existants au sens de l'art. 80 al. 1 LEaux, partant des droits acquis. Enfin, il y a lieu de considérer que les prélèvements autorisés jusqu'ici (illimité, respectivement de 120 l/s et 100 l/s) influencent sensiblement les cours d'eau en cause au sens de l'art. 80 al. 1 LEaux in initio. a) Sur le principe, il appartenait ainsi à l'autorité intimée de déterminer la nature et l'étendue des mesures d'assainissement (notamment l'augmentation du débit de dotation dans le tronçon résiduel, par la diminution du débit prélevé), en calculant en première ligne le seuil d'indemnisation (cf. art. 80 al. 1 LEaux in fine). De fait, l'autorité n'a toutefois pas déterminé le seuil d'indemnisation, ni examiné les conséquences économiques pour les concessionnaires, notamment sur la production d'électricité. Selon les dispositifs des décisions attaquées, elle a d'emblée fixé le débit du canal d'amenée à 5 l/s, indépendamment du volume d'eau coulant dans le tronçon résiduel. Toujours dans les dispositifs, elle s'est réservée de surcroît le droit d'imposer ultérieurement l'entier du débit dans la rivière, à savoir de supprimer tout prélèvement. b) Il ressort cependant du dossier, de la décision-type et des déterminations de l'autorité intimée que celle-ci a entendu régler l'assainissement des tronçons résiduels de la Dullive et de la Cerjaulle pour une période temporaire, à savoir tant que les installations de turbinage, non utilisées, ne seraient pas remises en fonction. Dans l'intervalle, il ne se justifiait pas de maintenir un prélèvement inutile, portant atteinte au cours d'eau. Le prélèvement devait ainsi être réduit au minimum. Le choix d'autoriser un prélèvement de 5 l/s, au lieu de le diminuer encore ou de le supprimer complètement, visait à éviter le dessèchement du canal d'amenée et sa dégradation. Ce prélèvement pourrait toutefois être limité plus sévèrement, voire interdit complètement, selon les conditions hydrologiques saisonnières, afin de garantir un débit convenable dans le tronçon résiduel. Toujours selon le dossier, la décision-type et ses déterminations, l'autorité intimée a considéré que si les titulaires des droits d'eau souhaitaient réhabiliter les installations de turbinage (qui ne pourraient, selon elle, être remises en service sans transformation ou mise à niveau plus ou moins importantes), il leur appartiendrait de déposer une " demande ", en joignant une " étude de faisabilité sommaire ". Une nouvelle décision d'assainissement, fixant cette fois le débit résiduel dans le cours d'eau et le prélèvement autorisé, serait alors rendue dans les limites du droit d'eau existant et conformément à l'art. 80 LEaux. La décision fixant le prélèvement à

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, les recours doivent être admis, les décisions attaquées annulées et les causes renvoyées à l'autorité intimée pour nouvelles décisions dans le sens des considérants. Les recourants ont droit à des dépens, à charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire.